



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

**Arrêté d'interdiction du stationnement et de la circulation des
véhicules**

N° 2026-T-231

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 31/07/2026, de Monsieur BLANC Arnaud représentant l'entreprise « GACHET TP » demeurant au 30 montée du cordier 38260 CHAMPIER concernant une autorisation de fermeture de la Rue de la République 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse se réaliser des travaux de dépose et de remplacement de tampons fontes sur la chaussée.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Afin que puisse se réaliser des travaux sur la chaussée de la Rue de la République à Saint Jean de Bournay 38440, la circulation de tous véhicules sera interdite à compter du mardi 25/08/2026 14h00 jusqu'au vendredi 28/08/2026 19h00 entre les bâtiments N° 84 et 98 de la Rue de la République 38440 à Saint Jean de Bournay.

Seul le demandeur sera autorisé à circuler et se stationner le temps de son intervention et ce sous condition du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

25/08/26

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur :

- 2 Panneaux ; 1 Route barrée à 100 mètres + 1 déviation poids lourd à l'angle de la rue de la République et la rue Hector Berlioz au niveau du bâtiment N°50 rue de la République
- 2 Panneaux ; 1 Route barrée + 1 déviation à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrachet au niveau du bâtiment N°84 rue de la République, afin que puisse s'effectuer la déviation par la rue Ferrachet des véhicules légers.
- 1 Panneau ; 1 Route barrée à l'angle de la rue de la République et de la place Paul Bignon (partie basse de la place)
- 1 Panneau ; 1 Déviation à l'angle de la place Paul Bignon (partie haute de la place) et de la rue Ferrachet.

Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 5– Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Commandant de la caserne des sapeurs-pompiers
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 07 Août 2026

Le Maire

Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification